

Arrêt

**n° 63 209 du 17 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 21 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA *loco* Me A. KILOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 décembre 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour – type C, en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 21 septembre 2010, la partie requérante a sollicité auprès de l'administration de la Ville de Namur une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « *partenaire avec relation durable* » de Mme [K.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, qui est libellée comme suit :
« *MOTIF DE LA DECISION (2)* »

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour

de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- **Défaut de cellule familiale**

Selon un rapport de la police de la police (sic) de Namur du 23/11/2010 il n'y a pas de cellule familiale entre l'intéressé et sa partenaire belge Madame [K.M.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet selon le dit rapport et le rapport de police annexé, la cellule familiale n'a pu être vérifiée malgré plusieurs visites à l'adresse.

En conséquence, l'intéressé ne satisfait donc pas aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial pour absence de cellule familiale.

La présente confirme nos décisions du 19/08/2009 (annexe 20) et du 07/09/2010 (annexe 21 suite rapport de la police de Namur du 19/08/2010 précisant déjà l'absence de cellule familiale) et la position du Conseil du Contentieux des Etrangers du 23/12/2010 dans son arrêt référence 53701 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et suivants et 62 de la Loi, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle suit une formation en électricité à Bruxelles du matin au soir, « *élément annexé à la demande et donc connu de la partie défenderesse* », et qu'à ce titre, elle ne dispose pas de la possibilité de demeurer chez elle en attendant une visite domiciliaire.

Elle soutient également que la partie défenderesse a méconnu la circulaire du 21 juin 2007, laquelle impose aux autorités administratives de procéder au contrôle de cohabitation dans un délai de 10 jours à compter de la demande.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé un avis de passage et de ne pas avoir eu accès au rapport des services de police.

Elle invoque enfin que selon les rapports de police respectivement datés des 12 et 14 février 2009, elle entretient une relation durable et effective avec sa compagne depuis une durée de deux ans.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose que la décision prise par la partie défenderesse en date du 19 août 2008 ne remet nullement en cause l'existence de la cellule familiale qu'elle forme avec sa compagne. Elle rappelle à cet égard qu'elle avait déjà obtenu une carte de séjour de cinq ans et que ce séjour a été retiré suite à un simple problème de couple rapidement résolu.

En conséquence, elle fait valoir qu'elle ne comprend pas le rapprochement opéré par la partie défenderesse entre la décision contestée et « *la décision du 07/09/2010 (sic) (annexe 21)* ». Se référant aux arrêts n° 37.729 et n° 48.613 du Conseil de céans, elle estime que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière suffisante et adéquate.

Elle ajoute que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en compte des déclarations des membres de sa famille, des déclarations positives de sa compagne ainsi que des rapports de cohabitation positifs.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la réalité de la cellule familiale qu'elle forme avec sa compagne. Se référant à l'arrêt n° 53.196 du Conseil de céans, elle se fonde sur les articles 12 et 13 de la Directive européenne 2004/38/CE, ainsi qu'à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) pour faire valoir que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté de mener une vie familiale.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, à titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est

irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

3.2.1. Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Eu égard aux circonstances de la cause, il doit être également rappelé que l'article 40*bis*, §2, 2°, de la Loi, combiné à l'article 40*ter* de la Loi, mentionne que sera considéré comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le partenaire de celui-ci, qui l'accompagne ou vient le rejoindre, entre autres à la condition que leur relation soit durable et stable et d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur un rapport de la police de Namur du 23 novembre 2010 constatant le défaut de cellule familiale de la partie requérante et de sa partenaire légale. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de ce rapport que l'existence d'une cellule familiale entre la partie requérante et sa partenaire n'a pu être constatée et ce, malgré plusieurs visites à l'adresse. En outre, le Conseil relève que le rapport précité mentionne également que la partie requérante « *est peu, voire pas vu par le voisinage* » et que la partenaire légale de cette dernière a tenu des propos très confus quant à la réalité de leur vie commune.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, valablement et légalement conclure en l'absence de cellule familiale et à cette suite, prendre la décision de refus de séjour présentement contestée.

3.2.2. L'argumentaire, formulée en termes de requête, tenant aux diverses explications visant les éventuelles absences de la partie requérante, n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, force est de constater que la pièce jointe à la présente requête relative à « *l'attestation de fréquentation régulière à la formation en électricité annexée à la demande d'établissement Art. 40 bis* » datée du 6 septembre 2010 et couvrant la période allant du 6 septembre 2010 au 23 juin 2011, ne figure pas au dossier administratif. La partie requérante n'ayant pas informé, en temps utile, la partie défenderesse de ces faits, elle ne peut reprocher à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. Si besoin en est, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. De plus, la partie requérante n'est nullement dans l'obligation d'interpeller la partie requérante avant de prendre sa décision.

3.2.3. Quant à la circonstance que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 12 et 13 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil relève qu'au demeurant, elle n'est pas davantage pertinente, dès lors que l'article 3.1. de la Directive précitée dispose que : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Or, la partenaire légale de la partie requérante, dont le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui a toujours résidé en Belgique, ne saurait être considérée comme exerçant un droit communautaire, de sorte que la partie requérante, qui est de nationalité congolaise et sollicite le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire légal d'une Belge qui, ainsi qu'il vient d'être rappelé, n'a jamais exercé son droit à la libre circulation, se trouve manifestement dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut.

3.2.4. Force est également de convenir que l'invocation, par la partie requérante, de l'article 12 de la CEDH, est tout aussi inopérante, dès lors que cette dernière n'est pas mariée et, qu'à ce titre, elle ne peut se prévaloir de l'application de cette disposition visant à protéger le droit au mariage.

3.2.5. Enfin, s'agissant du grief de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué méconnaît la violation de la circulaire du 21 juin 2007, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le non-respect d'une circulaire ne saurait entraîner l'illégalité de la décision contestée dès lors que celle-ci se trouve dépourvue de caractère normatif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA